



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité (BOPPAS)

**Arrêté préfectoral n°**PREF/BOPPAS/2025356-0003** du 22 décembre 2025**

réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département des Pyrénées-Orientales, du 22 décembre 2025 au 22 mars 2026.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2214-1, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3611-3 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

**Vu** l'arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant la quantité maximale autorisée pour la vente aux particuliers de produits mentionnés à l'article L. 3611-1 du code de la santé publique contenant du protoxyde d'azote ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches des aérosols d'air sec, les siphons à chantilly, ainsi que dans certaines bonbonnes destinées aux usages festifs, médicaux et industriels ; que ces produits font l'objet de détournements de leur usage légal pour leurs effets euphorisants, en France et dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent depuis plusieurs années sur les dangers de cette pratique, qui expose à deux types de risques :

- d'une part, à des risques immédiats, dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), les risques de chute, vertiges et désorientation ;
- d'autre part, en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, à des risques d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamines B12, d'anémie et de troubles physiques et psychiques.

**Considérant** que, malgré son inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du ministre de la Santé en date du 17 août 2001 et sur la liste des substances toxiques pour la reproduction par l'Agence européenne des produits chimiques par décision du 16 mars 2023, sa consommation à des fins récréatives se développe, en particulier dans le milieu festif et chez les jeunes, au point de constituer la troisième substance psychoactive la plus consommée après l'alcool et le tabac ;

**Considérant** que le réseau d'addictovigilance rapporte une hausse significative du nombre de cas notifiés par les professionnels de santé : 458 en 2023, contre 37 en 2019, soit près de 12 fois plus en 4 ans ; que les signalements recensés par l'Autorité nationale de sûreté du médicament comportent dans 92 % des cas une consommation de doses élevées et dans 50 % des cas une consommation quotidienne ; que les conséquences, notamment des déficits sensitivomoteurs chez des sujets jeunes, peuvent, en l'absence de repérage et de prise en charge précoce et adaptée, être à l'origine de séquelles et de handicaps persistants ;

**Considérant** que la consommation de ce produit, souvent collective, festive et nocturne, se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant ainsi des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques ; notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements, des dégradations, des rixes et des accidents routiers ; qu'il est régulièrement constaté, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que les rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ;

**Considérant** que cet usage détourné du protoxyde d'azote génère également une pollution environnementale visible, récurrente et incitative, qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages de cartouches usagées jonchant le sol, des parcs, jardins, littoraux, plages et pouvant occasionner des chutes et des blessures pour les piétons et cyclistes ;

**Considérant** que les cartouches et bonbonnes de protoxyde d'azote sont des déchets dangereux qui se retrouvent souvent dans les fours incinérateurs où elles peuvent déclencher des explosions perturbant l'ensemble de la chaîne de traitement des déchets ; que 148 explosions de bouteilles de protoxyde d'azote ayant conduit à un arrêt technique non programmé ont été recensées au cours de l'année 2024 par le ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

**Considérant** que, dans le département des Pyrénées-Orientales, le groupement de gendarmerie départementale et la direction interdépartementale de la police nationale font état d'une forte hausse des saisies et des usages constatés ; que par ailleurs, en date du 21 décembre 2025, une automobiliste a été placée aux urgences en état de pronostic vital engagé après un accident et qu'une cartouche de protoxyde a été retrouvée dans l'habitacle du véhicule ; qu'à cet égard, une mesure de police administrative est justifiée afin de prévenir la commission d'une infraction, le danger pour soi-même et pour les autres usagers de la route ;

**Considérant** que les risques pour la santé et la salubrité publiques liés à la consommation de protoxyde d'azote sont avérés ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir de tels risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

**Considérant** qu'en application des articles L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique, le fait vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, est puni de 3 750 € d'amende ;

**Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :**

**ARRÈTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La détention, le transport, la vente et la consommation de protoxyde d'azote à des fins récréatives détournées, sous quelque forme que ce soit (cartouches ou tout autre récipient sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote) est interdite dans l'espace public dans l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales pendant toute la durée prévue à l'article 3.

**Article 2** – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches, bonbonnes, bouteilles ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit.

**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes des Pyrénées-Orientales, du 22 décembre 2025 au 22 mars 2026 inclus.

**Article 4 –** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages professionnels ou médicaux dûment justifiés du protoxyde d'azote.

**Article 5 –** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni par les sanctions pénales en vigueur, notamment par les peines prévues aux articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 susvisés du Code pénal.

**Article 6 –** Le présent arrêté peut être contesté, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, selon les voies de recours ci-dessous (\*).

**Article 7 –** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les sous-préfets d'arrondissements et les maires du département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2025

Le préfet,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

(\*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de publication de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, Cabinet du préfet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de publication de la décision, auprès du ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de publication la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.